

Chapitre juridique

Le point de l'expert

Gaz à effet de serre

10 janvier 2022

RSE - Environnement - Produits chimiques

Gaz à effet de serre

Chapitre juridique

Sommaire

I. Le bilan de gaz à effet de serre

A. Principes généraux et définitions

1. Les gaz à effet de serre
2. Le bilan de gaz à effet de serre
3. Qui est concerné ?

B. Comment réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ?

1. Les méthodologies

- a) Méthode règlementaire
- b) GHG Protocol
- c) Bilan Carbone®
- d) ISO 14064-1 : 2018 et ISO 14069
- e) Autres guides méthodologiques

2. Définition du périmètre de l'étude

- a) Périmètre organisationnel
- b) Périmètre opérationnel

3. Collecte des données

4. Calcul des émissions de gaz à effet de serre

C. Plan de transition issu du BEGES

D. Sanctions

E. Financement via le plan de relance

F. Loi de finances et BEGES simplifié

II. Loi PACTE

A. Transpositions de directives par ordonnances

B. Énergie - Fin de l'exclusion des ICPE soumises aux quotas de gaz à effet de serre du bénéficiaire des CEE

I. Le bilan de gaz à effet de serre

A. Principes généraux et définitions

1. Les gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre. Leur présence est **fondamentale dans la régulation du climat** sur notre planète. En effet, les gaz à effet de serre évitent les déperditions de chaleur au niveau de la surface de la Terre. Il s'agit de « **l'effet de serre** » (premier rapport du GIEC (groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat)).

Le Ministère de la transition écologique indique que « *depuis le XIXe siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre* ».

Les 7 gaz à effet de serre ciblés par le protocole de Kyoto sont les suivants :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrofluorocarbones (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- le trifluorure d'azote (NF₃).

Ces gaz à effet de serre sont ceux pris en compte dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre d'après **l'article 1** de l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre et les plans climat-air-énergie territoriaux.

2. Le bilan de gaz à effet de serre

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) est un exercice permettant de calculer les quantités de gaz à effet de serre émises dans l'atmosphère par les activités d'une organisation. Ce calcul est établi pour **une année** et réparti par **postes d'émissions**. L'objectif est de pouvoir **identifier les postes les plus émetteurs et ainsi choisir les leviers d'actions permettant de réduire ses émissions**.

L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) qui a créé l'article L. 229-25 du Code de l'environnement définit l'obligation d'établir un BEGES. Il est complété par l'article R. 229-47 du Code de l'environnement comme suit :

« Le bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 fournit une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année. Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de la pénultième année. Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Le bilan distingue :

1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;

2° Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale. »

3. Qui est concerné ?

L'article L. 229-25 du Code de l'environnement précise que l'obligation de réalisation d'un BEGES concerne les personnes morales de droit privé de plus de **500 salariés en France métropolitaine** et de plus de **250 salariés dans les régions et départements d'outre-mer** :

« I. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes. »

Sont concernés les personnes morales de droit privé qui ont leur siège en France ou y disposent d'un ou plusieurs établissements stables. En effet, l'article L. 229-25 du Code de l'environnement est complété par l'article R. 229-46 du Code de l'environnement qui précise :

« Les personnes morales de droit privé tenues d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre sont celles qui ont leur **siège en France** ou y **disposent d'un ou plusieurs établissements stables** et qui remplissent la condition d'effectif travaillant en France fixée au 1° ou au 2° de l'article L. 229-25. L'effectif est calculé conformément aux règles prévues à l'article L. 1111-2 du Code du travail.

Les groupes définis à l'article L. 2331-1 du Code du travail peuvent établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre consolidé pour l'ensemble de leurs entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2 et répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent. »

Établissements stables : on peut supposer que la définition donnée sur le site « [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » fait référence.

Le BEGES doit être **publié, rendu public et mis à jour tous les 4 ans** par les entreprises et tous les 3 ans par les services de l'État.

L'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre précise les informations que les entreprises doivent renseigner sur la plateforme publique de l'ADEME, à savoir :

- « la raison sociale ;
- le nombre de salariés ;
- le mode de consolidation ;
- le numéro SIREN ;
- le code APE ;
- la région dans laquelle elles ont leur siège ou leur principal établissement ;
- l'année de reporting ;
- le tableau de déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre pour chaque catégorie d'émissions mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 229-47 ;
- les coordonnées du responsable du suivi du bilan des émissions de gaz à effet de serre : son nom, sa fonction et son courriel. »

B. Comment réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ?

1. Les méthodologies

Il existe plusieurs méthodologies à l'international et en France pour la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre. Le tableau ci-dessous regroupe quelques-unes des méthodologies les plus répandues :

	Méthode réglementaire	ISO 14064-1	Bilan Carbone®	GHG Protocol
Origine	France Article 75 - Loi ENE	Norme internationale ISO	France Association Bilan Carbone	USA – développée par le WBCSD et WRI
Date	2011	2018	2004.	1998
Spécificités	Couvre les Scopes 1 et 2 Méthode complémentaire dédiée aux collectivités (Patrimoines et compétences)	Principes généraux s'appliquant à l'ensemble des méthodes	Couvre l'ensemble des SCOPES Méthodes disponibles pour les Entreprises, les établissements publics, les collectivités (Patrimoine et compétences) et les territoires	Couvre l'ensemble des SCOPES Depuis 2014, méthode disponible pour les territoires (Global Protocol for Community)
Liens				

Source : ADEME

a) Méthode réglementaire

La méthodologie réglementaire, conforme à l'article R. 229-47 du Code de l'environnement a été établie par le pôle de coordination national des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, créé par le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial. Le rôle et les missions du pôle de coordination national des bilans d'émissions de gaz à effet de serre sont définis comme suit à l'article R. 229-49 du Code de l'environnement :

« 1° Élaborer **les méthodologies nécessaires à l'établissement des bilans des émissions de gaz à effet de serre** et permettant d'assurer la cohérence des résultats, notamment dans le respect des obligations résultant du droit de l'Union européenne ;

2° Déterminer les principes de calcul des équivalents de tonnes de dioxyde de carbone et les facteurs d'émissions qui doivent être utilisés ;

3° Préparer un modèle de présentation du bilan des émissions des gaz à effet de serre, qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'écologie ;

4° Suivre la mise en œuvre du dispositif des bilans des émissions de gaz à effet de serre et faire des recommandations, le cas échéant, sur l'évolution de ce dispositif. »

Elle décrit **les principes méthodologiques** pour la réalisation de bilan des émissions de gaz à effet de serre. Les principes sont **basés sur l'ISO 14064-1** et s'inspirent « des référentiels existants, en particulier ceux définis à l'échelon international. »



Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement : [Méthode pour la réalisation des BEGES - Article L. 229-25 - Version 4 \(ecologie.gouv.fr\)](#).

b) GHG Protocol

La plus ancienne des méthodologies de réalisation de bilan des émissions de gaz à effet de serre est le GHG Protocol, créé en 1998 par le [World Business Council for Sustainable Development \(WBCSD\)](#) et le [World Resources Institute \(WRI\)](#). Le GHG Protocol a développé un panel d'outils de calcul afin d'aider les organisations à appliquer la méthodologie et calculer leurs émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces outils, nous retrouvons des guides méthodologiques pour les entreprises dont le [guide standard entreprises](#), des [outils de calcul sectoriels](#), un outil de calcul Excel non-sectoriel ainsi que des bases de données de facteurs d'émissions.

Cette méthodologie intègre l'ensemble des scopes 1, 2 et 3 (voir périmètre opérationnel) et a été mis à jour en 2015 notamment sur la partie « scope 2 » avec la publication d'un [guide spécifique](#).

Les secteurs de la métallurgie qui font l'objet d'un [outil de calcul sectoriel GHG Protocol](#) sont :

- la production d'aluminium (2017) ;
- la production de fer et d'acier (2018) ;
- la production de plaquettes de semi-conducteurs (2001).

c) Bilan Carbone®

Initialement créé par l'initiative de l'ADEME en 2004, le Bilan Carbone® est coordonné et diffusé par l'[Association Bilan Carbone](#) depuis 2011. Cette méthodologie bilan couvre également l'ensemble des scopes 1, 2 et 3.

Afin d'utiliser les outils méthodologiques proposés par l'Association Bilan Carbone, il faut avoir suivi une formation dédiée. Cette formation est réalisée par l'[Institut de Formation Carbone \(IFC\)](#).

Jusqu'en 2021, l'Association Bilan Carbone, mettait à disposition de ses licenciés, un outil Excel pour la réalisation de bilan des émissions de gaz à effet de serre selon la méthodologie Bilan Carbone®. L'outil se présentait sous forme d'un tableur Excel comportant plusieurs onglets avec des cases à remplir par l'organisation et le calcul des émissions était « automatisé ». Depuis février 2021, une version logicielle de ce tableur Excel est officiellement sortie, appelée [Bilan Carbone® +](#).

L'Association Bilan Carbone informe que le bilan des émissions de gaz à effet de serre obtenu via l'outil Bilan Carbone® « **peut également être utilisé pour répondre à l'article 75 de la loi Grenelle II** puisque la Version 7 du Bilan Carbone® comprend une extraction automatique des données au format réglementaire. »

d) ISO 14064-1 : 2018 et ISO 14069

Le comité technique ISO/TC207 « *management environnemental* » est à l'origine de l'élaboration de la norme ISO 14064-1 : 2018. Cette norme « *spécifie les principes et les exigences applicables au niveau des organismes pour la quantification et la rédaction de rapports sur les émissions et suppressions de gaz à effet de serre (GES). Il comprend des exigences concernant la conception, le développement, la gestion, la rédaction de rapports et la vérification de l'inventaire des GES d'un organisme.* » (www.iso.org).

L'ISO 14069 émet les directives d'application de l'ISO 14064-1 : 2018 et précise les étapes suivantes :

- « définir le périmètre organisationnel, selon une approche fondée soit sur un contrôle financier ou opérationnel soit sur la participation au capital ;
- définir le périmètre opérationnel, en identifiant les émissions directes et les émissions indirectes liées à l'énergie devant être quantifiées et déclarées, ainsi que d'autres émissions indirectes éventuelles que l'organisation choisit de quantifier et de déclarer; pour chaque poste d'émission, des lignes directrices sont fournies, sur les périmètres spécifiques et les méthodologies, pour la quantification des émissions de GES et leur captation ;
- établir le rapport déclaratif GES: des lignes directrices sont données pour promouvoir la transparence concernant les périmètres, les méthodologies utilisées pour la quantification des émissions directes et indirectes de GES et leur captation, ainsi que l'incertitude des résultats. »

e) Autres guides méthodologiques

Certains guides méthodologiques ont été créés par le ministère de la transition écologique (MTE) en collaboration avec l'ADEME. Ces guides sont disponibles sur la [plateforme dédiée de l'ADEME](#). De plus, le MTE précise, dans la méthodologie réglementaire, que « d'autres guides sectoriels ont pu être élaborés par **les secteurs de façon autonome pour la réglementation française ou dans un cadre plus général**. Ces guides sectoriels peuvent également être utilisés, **sous réserve que le bilan d'émissions de gaz à effet de serre établi respecte les principes énoncés dans cette méthodologie.** »

Parmi les guides méthodologiques sectoriels, nous trouvons, par exemple, le guide de la FNAM pour le secteur aérien « [Calcul du bilan des émissions de GES pour les métiers de l'aérien](#) » établi en janvier 2013 et qui s'adresse aux compagnies aériennes, prestataires de services aéroportuaires, acteurs de la maintenance aéronautique, etc.

Ce guide sectoriel couvre également les scopes 1, 2 et 3. Il évalue, en fonction des secteurs d'activité spécifiques, la pertinence de calculer les postes d'émissions au regard des activités de l'entreprise. Par exemple, une compagnie aérienne n'aurait pas intérêt, d'après la FNAM, à prendre en compte les émissions de GES issus de ses déchets (scope 3) car négligeable, tandis qu'une entreprise de maintenance des avions aurait intérêt à prendre ce poste en compte.

2. Définition du périmètre de l'étude

La première étape du BEGES est la définition du périmètre de l'étude. Il faut définir, d'une part, le périmètre organisationnel, c'est-à-dire **les établissements** (pays d'implantation, filiales, etc.), et d'autre part, le périmètre opérationnel, c'est-à-dire **les postes d'émissions qui concerne l'entreprise** (électricité, chauffage des locaux, etc.). Le BEGES s'effectue sur une période d'un an.

a) Périmètre organisationnel

La définition du périmètre organisationnel est l'étape qui permet d'établir la liste des entités qui seront prises en compte dans le calcul du bilan. La norme [ISO 14064-1](#) identifie 2 approches : l'approche « **contrôle** » et l'approche « **part de capital** ».

L'approche « contrôle »

- « financier : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle financier ;

- ou opérationnel : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel (i.e. qu'elle exploite). » (Méthode pour la réalisation des BEGES - Art. L229-25 - Version 4 (ecologie.gouv.fr))

L'approche « part de capital »

« L'organisation consolide les émissions des biens et activités à hauteur de sa prise de participation dans ces derniers. » (Méthode pour la réalisation des BEGES - Article L. 229-25 - Version 4 (ecologie.gouv.fr))

Le périmètre géographique prit en compte est également défini dans le périmètre organisationnel et va dépendre des éléments ci-dessus.

La vidéo de l'ADEME sur la définition du périmètre organisationnel pour une entreprises et ses filiales explique la différence entre ces deux approches possibles.

b) Périmètre opérationnel

L'article R. 229-47 du Code de l'environnement impose la réalisation du BEGES pour **les scopes 1 et 2** mais de quoi s'agit-il ? Les scopes définissent les **typologies d'émissions** (directes ou indirectes) et **les postes d'émissions associés**.

Scope 1 : Emissions directes de GES, comme par exemple, la combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, fuites de fluides frigorigènes, etc. ;

Scope 2 : Emission indirectes de GES liées à l'énergie, comme par exemple, la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importées par l'entreprise (pour l'éclairage ou le chauffage des locaux par exemple.) ;

Scope 3 (non-obligatoire) : Autres émissions indirectes de GES non-comptabilisées dans le scope 2 mais qui sont tout de même indirectement liées aux activités de l'entreprise, par exemple : les déplacements des clients pour se rendre en point de vente, la production et le transport des produits, les trajets domicile-travail des collaborateurs, etc.

À noter

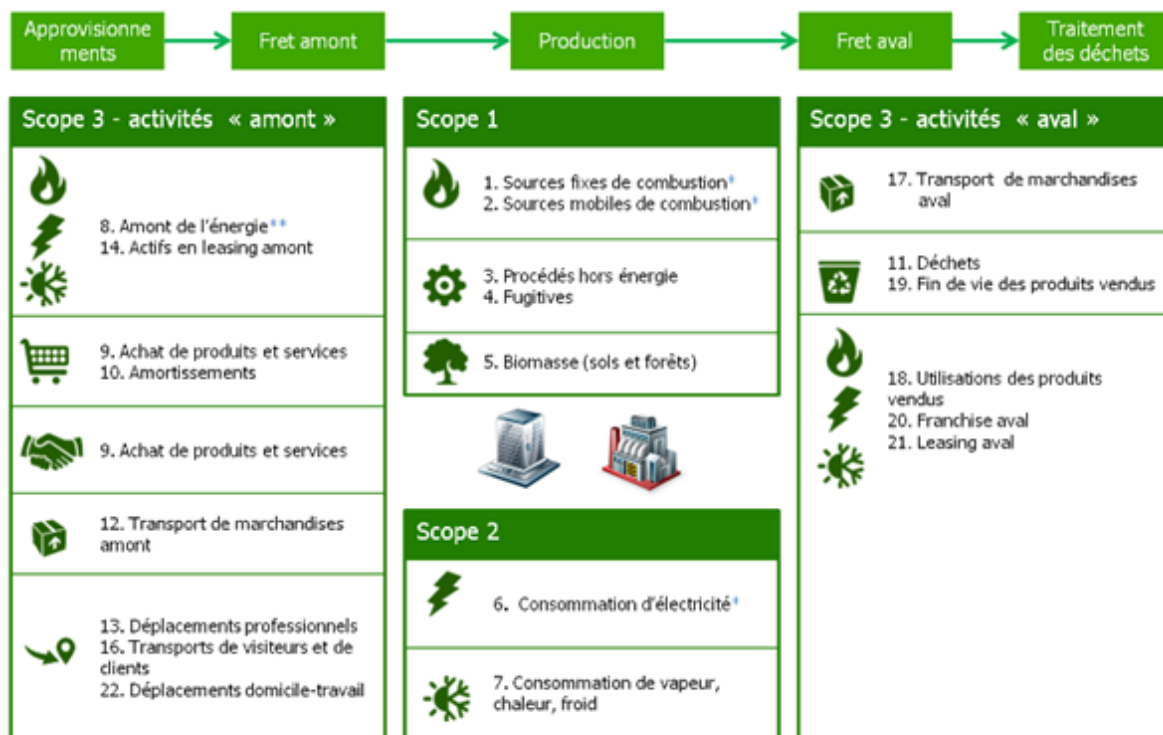
Un projet de décret relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre indique que ce dernier pourrait être **obligatoirement étendu au scope 3 pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière**. Cette information a été confirmée par le plan d'action climat du MTE publié le 26 avril 2021 :

« la publication en 2021 d'un décret et d'un guide méthodologique visant à inclure, dans les déclarations des organisations concernées, l'ensemble des émissions indirectes significatives (extension au scope 3) ».

En effet, l'article 2 du projet de décret indique que « les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que le cas échéant de l'usage des biens et services qu'elle produit », sous-entendu les émissions qui relèvent du scope 3, seraient donc quantifiées dans le cadre du bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, il est précisé que « pour les personnes morales de droit privé non soumises aux obligations définies à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce », à savoir, **les entreprises non-soumises à la déclaration de performance extra-financière, ce bilan ne porterait que sur les émissions relatives aux scopes 1 et 2, tel qu'actuellement.**

Ces nouvelles modalités seraient applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.



* Utiliser uniquement la part combustion des facteurs d'émissions

** Utiliser uniquement la part amont des facteurs d'émissions

Source : ADEME

Il y a 24 postes d'émissions possibles qui peuvent être inclus dans le périmètre opérationnel du bilan des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise, répartis dans les trois scopes précités.

3. Collecte des données

Cette étape est sûrement la plus longue du BEGES car la plus fastidieuse. Après avoir défini les périmètres et listé l'ensemble des postes d'émissions issus de l'activité de l'entreprise, l'étape suivante est la collecte des données permettant le calcul.

Ces données vont être spécifiques à chaque entreprise en fonction du cadre établi précédemment. Pour chacun des sites industriels, entités, et postes d'émissions, un travail de collecte des données va être effectué.

Et par scope, cela donnerait quoi ?

Scope 1 : Il pourra s'agir, par exemple : des quantités de fluides frigorigènes ayant fuité du système, de la quantité de fioul utilisé pour une chaudière, des quantités de carburant consommées par la flotte de véhicule de l'entreprise, etc.

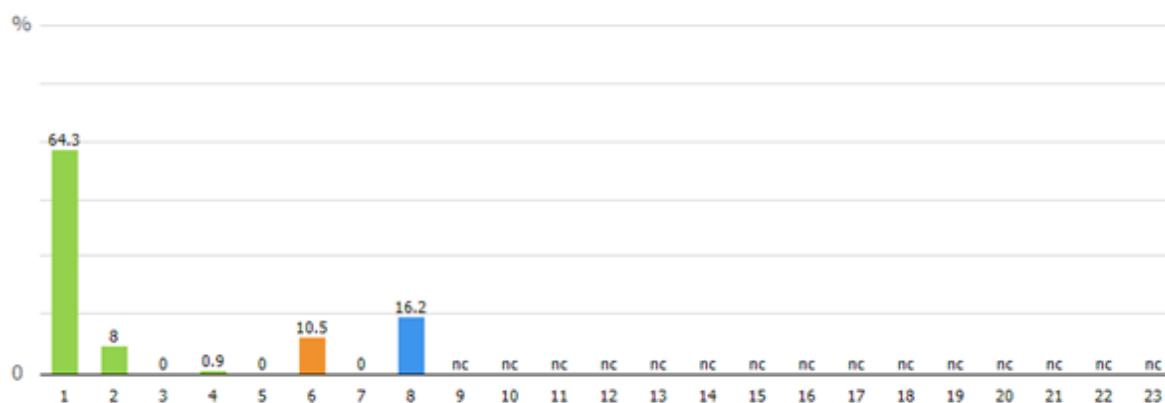
Scope 2 : les données collectées seraient, par exemple : la consommation d'électricité en kWh, la consommation de vapeur en kWh, etc.

Scope 3 : la diversité des données à collecter et les modalités de calcul, en font une étape plus longue et fastidieuse. Il s'agirait de collecter des données telles que : les masses de déchets produites par type de valorisation, les kilomètres parcourus par les collaborateurs lors des trajets domicile-travail, les kilomètres parcourus par moyen de transport pour le transport de marchandises, etc.

Exemple de bilan des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise de la métallurgie, transmis sur la plateforme dédiée

Les résultats publiés sur la plateforme indiquent les émissions suivantes, sur les scopes 1, 2 et 3 :

La hauteur des barres représente la part des émissions de chaque catégorie déclarée par l'organisation :



nc = non communiqué

Scope 1

1. Emissions directes des sources fixes de combustion
2. Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique
3. Emissions directes des procédés hors énergie
4. Emissions directes fugitives
5. Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)

Scope 2

6. Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
7. Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid

Scope 3 calculé

8. Emissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories « émissions directes de GES » et « émissions de GES à énergie indirectes »

Scope 3 non calculé

9. Achats de produits ou services
10. Immobilisations de biens
11. Déchets
12. Transport de marchandise amont
13. Déplacements professionnels
14. Actifs en leasing amont
15. Investissements
16. Transport de visiteurs et de clients
17. Transport de marchandise aval
18. Utilisation des produits vendus
19. Fin de vie des produits vendus
20. Franchise aval
21. Leasing aval
22. Déplacements domicile travail
23. Autres émissions indirectes

L'entreprise a publié le plan d'actions et les émissions de gaz à effet de serre estimées pouvant être évitées grâce à celui-ci :

« SCOPE 1 :

Le volume de réduction attendu pour le scope 1 est de 750.0 t CO₂e

- Assurer un suivi régulier des consommations des sites :
 - Installer des systèmes de sous-comptage par bâtiment/atelier/énergie afin d'identifier les postes les plus consommateurs ;
 - Nommer un responsable du suivi énergétique pour l'entreprise ;
 - Réaliser un suivi trimestriel des consommations énergétiques (consommation, coût, évolution des comportements, problèmes techniques, utiliser un logiciel de supervision des consommations couplé à des compteurs émetteurs).
- Mener la « chasse au gaspi » :
 - Sensibiliser les salariés aux gestes simples et sans regrets ;

- Fixer des températures de consigne pour l'hiver et réaliser un suivi des températures ;
- Mettre en place des actions correctives simples et immédiates en termes de résultat et de retour sur investissement : étanchéité à l'air des portes et fenêtres, réduction des veilles, réglages des températures, gestion de l'éclairage, chasse aux fuites d'air comprimé, etc. ;
- Nommer des référents énergie par site, faire remonter les propositions du terrain (boîte à idées) et les mettre en œuvre.
- Améliorer le bâti et les installations techniques (fait suite au pré-diagnostic énergie) :
 - Contrôler et supprimer les défauts d'étanchéité à l'air des bâtiments ;
 - Vérifier et corriger les défauts d'isolation des circuits de distribution chauffage et refroidissement ;
 - Améliorer l'isolation des bâtiments les plus faibles thermiquement ;
 - Remplacer les luminaires les moins performants et équiper les sites adéquats de détecteurs de présence ou interrupteurs crépusculaires ;
 - Fixer des objectifs de réduction.
- Améliorer le fonctionnement énergétique des process :
 - Identifier les grands postes de consommation par site : machines électriques, pneumatiques, etc. ;
 - Faire la chasse aux fuites d'air comprimé par un diagnostic air comprimé, isoler à l'aide de vannes les parties les moins utilisées des ateliers, remplacer les soufflettes "maison" par des soufflettes à venturi ;
 - Sur les postes importants, faire appel à des spécialistes et bâtir un plan d'actions spécifique.

SCOPE 2 :

Le volume de réduction attendu pour le scope 2 est de 67.0 t CO₂e

- Assurer une maintenance efficace visant la baisse des consommations énergétiques ;
- Développer un parc d'engins à faible consommation ;
- Optimiser les flux de transport sur sites (les sites sont étendus et génèrent des transports importants).

SCOPE 3 :

Le volume de réduction attendu pour le scope 3 est de 29.0 t CO₂e

- Identifier les raisons des déplacements afin de trouver les moyens de les réduire
- Promouvoir l'éco-conduite des salariés :
 - Prévoir une formation, des rappels réguliers ;
 - Réaliser un suivi des consommations, conducteur par conducteur ;
 - Fixer des objectifs de réduction sur la base des résultats des meilleurs conducteurs (individuel ou collectif) ;
 - Récompenser les meilleurs conducteurs (intéressement, prime, cadeau, etc.).
- Favoriser l'usage du train pour les trajets longue distance (en cours)
 - Définir les règles d'usage par mode de déplacement ;
 - Montrer l'exemple.
- Promouvoir l'éco-conduite des conducteurs :
 - Prévoir une formation, des rappels si nécessaire ;
 - Réaliser un suivi des consommations, conducteur par conducteur ;
 - Fixer des objectifs de réduction sur la base des résultats des meilleurs conducteurs ;
 - Récompenser les meilleurs conducteurs (intéressement, prime, cadeau, etc.) ;
 - Faire respecter les coupures moteurs. »

4. Calcul des émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées en kilogramme équivalent CO₂ (kg eqCO₂) voire en tonne équivalent CO₂ t eqCO₂. On parle ici d'équivalence car il existe en réalité plusieurs gaz à effet de serre tel que le méthane (CH₄), par exemple, qui a un potentiel de réchauffement global (PRG) 30 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂), d'après le cinquième rapport du [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#).

Le potentiel de réchauffement global, défini par le GIEC, est un moyen permettant de rendre comparable l'impact sur le changement climatique des différents gaz à effet de serre. En reprenant l'exemple ci-dessus avec le méthane, il est admis qu'un gramme de CH₄ émit dans l'atmosphère, équivaut à 30 g de CO₂ émis, d'où cette notion d'équivalence.

Focus sur la Base Carbone® de l'ADEME

La [documentation](#) de la Base Carbone® de l'ADEME, décrit les différents facteurs d'émissions de gaz à effet de serre par poste d'émissions (voir périmètre opérationnel) ainsi que la manière dont ils ont été calculés. Les facteurs d'émissions vont dépendre de plusieurs conditions, par exemple, la localisation, le type d'énergie, le type de traitement pour les déchets, l'origine renouvelable ou non pour l'électricité, etc.

C. Plan de transition issu du BEGES

L'article L. 229-25 du Code de l'environnement précise l'obligation de mettre en place un plan d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre, remplacé par **un plan de transition** par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

*« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan **un plan de transition** pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les **objectifs, moyens et actions** envisagés à cette fin et, le cas échéant, les **actions mises en œuvre lors du précédent bilan**. »*

L'article R. 229-47 du Code de l'environnement apporte les précisions suivantes :

« La synthèse des actions, jointe au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour chaque catégorie d'émissions mentionnée aux 1° et 2° ci-dessus [scopes 1 et 2], les actions que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant. Elle indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu. »

Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics.

À noter

Le contenu du plan de transition est évoqué dans le [projet de décret](#) relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre :

L'article R. 229-47 du Code de l'environnement serait ainsi modifié :

« Le plan de transition, joint au bilan en application de l'article L. 229-25, présente, pour les émissions directes d'une part et pour les émissions indirectes d'autre part, les actions et les moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant. Il indique le volume global

*des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu pour les émissions directes et pour les émissions indirectes. **Il décrit, le cas échéant, les actions mises en œuvre au cours des années suivant le bilan précédant ainsi que les résultats obtenus.** En cas de non mise en œuvre des actions projetées au cours des années suivant le bilan précédent, la personne morale en précise les causes et les justifie. »*

Ainsi, à l'avenir, le plan de transition, qui remplacerait le plan d'action actuel, **nécessitera de préciser les moyens mis en œuvre** pour les années qui suivront le bilan, et ce, jusqu'au prochain bilan, **et d'indiquer quelles actions ont été mises en œuvre** entre le bilan précédent et le bilan actuel.

De plus, **en cas de non-réalisation des actions, l'entreprise devra se justifier**, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Ces nouvelles modalités seraient applicables à partir du **1^{er} janvier 2022**.

Il existe cependant une exemption concernant l'élaboration du plan de transition pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière. En effet, il est indiqué à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement que :

« Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce. »

Plus précisément, si l'entreprise soumise à la déclaration de performance extra-financière y indique les éléments suivants, elle est, de fait, exemptée de plan de transition :

*« La déclaration comprend notamment **des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit**, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. » (article L. 225-102-1 du Code du commerce).*

D. Sanctions

L'article R. 229-50 du Code de l'environnement précise que le suivi des bilans de gaz à effet de serre établis dans la région est organisé par le préfet de région et le président du conseil régional. En cas de non-réalisation et/ou de non-publication du bilan des émissions de gaz à effet de serre et du plan de transition constatée par le préfet de région, ce dernier peut alors mettre en demeure le concerné.

Dans le cas où la mise en conformité n'est pas effectuée à la suite de la mise en demeure, l'article R. 229-50-1 du Code de l'environnement indique :

« Lorsqu'un manquement a été constaté, le préfet met en demeure l'auteur de ce manquement de satisfaire à son obligation dans un délai qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas satisfait à son obligation, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 500 €. Le montant de l'amende est recouvré comme une créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Le préfet peut en outre décider de rendre publique cette sanction. »

À noter

Concernant les sanctions, le projet de décret relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre précise que l'article R. 229-50 du Code de l'environnement serait modifié pour que ce soit au préfet de région d'organiser le suivi des bilans dans sa région et non plus au « préfet de région » et au « président du conseil régional [...] avec l'appui du pôle de la coordination nationale ».

De plus, l'amende qui pouvait être au plus égale à 1 500€ **passerait à 10 000€**. Elle serait donc alignée sur l'amende prévue à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, à savoir, un montant maximal de 10 000€ et pouvant aller jusqu'à 20 000€ en cas de récidive.

Par ailleurs, la périodicité à laquelle le préfet doit réaliser un état des lieux des bilans des émissions des gaz à effet de serre réalisé dans sa région passerait de **3 à 4 ans maximum**.

E. Financement via le plan de relance

Dans le cadre du plan de relance, et plus précisément via le guichet tremplin pour la transition écologique des TPE-PME, les entreprises de moins de 100 salariés peuvent bénéficier d'aides au financement pour la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre dans les conditions suivantes :

« Cette action est éligible uniquement aux entreprises de moins de 100 salariés. Pour les entreprises plus importantes, préférez plutôt les stratégique (ACT pas à pas et évaluation ACT ci-dessous).

Il s'agit de **compter la quantité de gaz à effet de serre** qui est due à votre activité pendant **une année**. Le bilan est réalisé en disant précisément quelles actions sont à l'origine du plus d'émissions pour vous aider à **construire un plan d'action efficace**.

Le bilan porte sur **les émissions de gaz à effet de serre directement générées par votre activité** (1er cercle), celles liées à la **consommation d'énergie de votre entreprise** (2ème cercle) ainsi que les **émissions indirectes de votre entreprise**, par exemple liées aux produits que vous vendez (3ème cercle).

La réalisation du Bilan GES se fait en **conformité avec la méthode réglementaire ou les normes internationales en vigueur (ISO 14064, ISO 14069)** et devra nécessairement **inclure une proposition de plan d'actions**. »



Pour en savoir plus, voir notre publication portant sur le [plan de relance – volet écologie](#)

F. Loi de finances et BEGES simplifié

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit, via l'article 244, des contreparties pour les entreprises bénéficiant des crédits du plan de relance. Parmi ces contreparties, il y a notamment, **l'obligation de réaliser d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre simplifié pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés** qui ne sont pas soumises à l'obligation de faire un bilan de gaz à effet de serre « classique ».

Ce bilan porte sur les « *émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise* » et doit être mis à jour et rendu public tous les 3 ans.



Le décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021, relatif aux bilans simplifiés d'émissions de gaz à effet de serre (GES), fixe le contenu du bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre, qui doit être réalisé par les entreprises qui ont bénéficié de crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance » (article 244 de la loi de finances pour 2021 - loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020).

Ce bilan :

- concerne les entreprises employant plus de 50 salariés qui ne sont pas déjà soumises à l'obligation d'établir un bilan de GES (les entreprises employant plus de 500 personnes) ;
- porte sur les « émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise » ;
- est public et mis à jour tous les 3 ans.

Ainsi, ce bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre « *porte sur les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de la personne morale* ». L'identification et la quantification de ces émissions sont réalisées en utilisant la méthodologie du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES - article R. 229-49 du Code de l'environnement).

Cela revient donc à un bilan limité aux postes 1 et 2 (respectivement, les émissions directes des sources fixes de combustion et les émissions directes des sources mobiles à combustion thermique) du scope 1 du BEGES.

De plus, les données de ces bilans simplifiés devront être déclarées sur une plateforme informatique <https://www.bilans-climat-simplifies.ademe.fr> (article 2).

Pour en savoir plus

- Support de présentation des contreparties environnementales de la loi de finances pour 2021 **présenté lors de la Réunion Juridique Mensuelle de janvier 2021** (diapositives 22 à 26)
- Chapitre portant sur la loi de finances pour 2021

II. Loi PACTE

A. Transpositions de directives par ordonnances

L'article 216 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite Loi PACTE) autorise le Gouvernement à procéder à la transposition de plusieurs directives par voie d'ordonnances.

Le Gouvernement est ainsi habilité à transposer, par des ordonnances, "*la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814*".

Cette disposition est entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit le 24 mai 2019.



[Article 216 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(JO du 23 mai 2019\)](#)

B. Énergie - Fin de l'exclusion des ICPE soumises aux quotas de gaz à effet de serre du bénéfice des CEE

L'article 143 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite Loi PACTE) permet à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux quotas de gaz à effet de serre (GES) de bénéficier du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le dispositif des CEE permet la prise en charge financière d'une partie au moins des coûts de travaux figurant dans un « catalogue » officiel. Il s'agit d'actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ou des équipements.

Jusqu'à présent, les ICPE soumises aux quotas de gaz à effet de serre ([article L. 229-5 du Code de l'environnement](#)) étaient exclues du bénéfice de ce dispositif.

À l'occasion d'un [amendement](#) en Commission de l'Assemblée nationale, l'[article L. 221-7 du Code de l'énergie](#) est modifié afin de lever cette exclusion et de leur permettre de bénéficier des CEE. Cependant, seules certaines installations soumises aux quotas de gaz à effet de serre auront accès à ce dispositif.

Il s'agit ici de permettre la réalisation d'actions renforcées de réduction des consommations énergétiques, en complément des effets liés aux quotas de gaz à effet de serre.

Cette disposition est entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel, soit le 24 mai 2019.

Le décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 a défini les conditions dans lesquelles les ICPE soumises aux quotas de gaz à effet de serre peuvent bénéficier des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

- il ne peut s'agir que d'opérations d'économies d'énergie dans le cadre d'activités éligibles à l'attribution de quotas de GES gratuits ou pour la production de chaleur fournie à ces activités ;

- l'installation doit être certifiée sous un référentiel de management de l'énergie (type ISO 50 001).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal officiel, soit le 23 septembre 2019.



[Article 143 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises \(JO du 23 mai 2019\).](#)

[Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre \(JO du 22 septembre 2019\).](#)